

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/07/87

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 2101/87

Plan de classement :

280					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

REGIME DES ARTISTES-AUTEURS - ASSUJETTISSEMENT -DROIT AUX PRESTATIONS.

Lorsque l'assujettissement au régime des artistes-auteurs ne peut être envisagé, la possibilité d'une adhésion à l'assurance personnelle ne doit pas être négligée. Il en est de même lorsque les conditions d'ouverture de droits aux prestations ne sont pas remplies.

Les articles L 161-8 et L 161-15 du Code de la Sécurité Sociale doivent être appliquées strictement.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	SDAM	899/79
----------	------	--------

Com.circ	DGR	1623/84
----------	-----	---------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

17/07/87	MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
DGR	MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N.REF. : DGR n° 2101/87

Objet : Régime des artistes-auteurs - Assujettissement au régime -
Droit aux prestations.

Mes circulaires SDAM n° 899/79 du 6 septembre 1979 et DGR n° 1623/84 du 4 juillet 1984 ont apporté aux Caisses un certain nombre de renseignements, notamment quant à la portée des avis émis par les Commissions Professionnelles en matière d'assujettissement ou d'ouverture des droits aux prestations pour les ressortissants du régime des artistes-auteurs.

Cependant, en raison des litiges opposant les organismes agréés à un certain nombre de Caisses Primaires j'ai sollicité, une fois de plus, les services ministériels quant à l'interprétation à donner aux textes législatifs et réglementaires.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter toutes précisions en la matière.

A - LES TEXTES

I - Le principe de l'assujettissement au régime des "artistes-auteurs" résulte de l'article L 382-1 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi rédigé :

" Les artistes auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de Sécurité Sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

L'affiliation est prononcée par les organismes de Sécurité Sociale, s'il y a lieu après consultation, à l'initiative de l'organisme compétent ou de l'intéressé, de commissions qui, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte notamment de ses titres".

Aux termes de ce texte, l'assujettissement est donc lié uniquement à la qualité d'artiste-auteur.

II - Cependant, l'article R 382-1, 1er alinéa, stipule :

" Sont affiliées aux assurances sociales prévues au chapitre 2 du Titre VIII du Livre III (partie législative) et à l'article R 382-23 les personnes mentionnées à l'article L 382-1 qui, au cours des trois dernières années civiles, ont tiré un revenu de leur activité d'artiste ou un profit pécuniaire au sens de la Loi n° 57 298 du 11 Mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique".

Ainsi, si l'affiliation à ce régime implique que l'activité artistique soit source de revenus, l'importance de ceux-ci n'est pas précisée.

III - La notion d'un revenu minimum n'apparaît que comme condition d'ouverture de droits aux prestations, et elle est fixée, par l'article R 382-31, alinéa 1er, à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC pour l'année de référence considérée.

Encore cette condition n'a-t-elle pas valeur absolue, puisque le deuxième alinéa de l'article L 382-9 prévoit qu'en cas de ressources insuffisantes, "... le droit aux prestations peut, compte tenu de ses titres et de la qualité d'artiste professionnel, lui être... maintenu, après avis de la commission professionnelle compétente".

B - LA POSITION MINISTERIELLE

Les textes présentent certaines ambiguïtés, des divergences d'interprétation n'ont pas manqué de se faire jour.

J'ai donc, une nouvelle fois, appelé l'attention du ministère sur ces difficultés.

Vous trouverez la réponse de l'Administration en Annexe à la présente circulaire.

C - LES PRECISIONS DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

La lettre ministérielle du 2 juillet 1987 appelle les observations suivantes :

Chapitre 1 - Assujettissement

Le Ministère réaffirme le principe suivant lequel l'assujettissement au régime est d'abord lié à la qualité d'artiste-auteur.

Il rappelle toutefois la possibilité d'une affiliation à l'assurance personnelle, notamment en faveur des jeunes dont l'activité créatrice n'est pas encore affirmée (point 1.2.2).

Chapitre 2 - Droit aux prestations

Il est évident que les revenus provenant d'une activité artistique (vente d'une toile, édition d'une oeuvre littéraire) sont éminemment fluctuants, et le principe de règles spécifiques concernant les assurés en cause n'est pas remis en question.

Par contre, se posait le problème de l'application des textes par les commissions professionnelles, et des conséquences pour les intéressés.

A ce sujet, la lettre ministérielle distingue deux cas :

Point 2.1.1 - Situation "de nature conjonctuelle"

Il est extrêmement difficile de définir, juridiquement, et "mathématiquement", la notion et la durée d'une telle situation.

Dans la pratique, il est admis par l'Administration que lorsque la qualité d'artiste-auteur reste indéniable, mais que les revenus provenant de l'activité artistique sont inférieurs à 1200 SMIC pour la période de référence telle que définie par l'article R 382-31 du Code de la Sécurité Sociale, la commission professionnelle peut se prononcer chaque année,

et au maximum pendant trois années successives pour le maintien du droit.

Dans l'hypothèse où ce délai de trois années serait dépassé, les Caisses Primaires d'Assurance Maladie voudront bien, préalablement à toute décision, saisir la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en lui transmettant l'ensemble du dossier.

Point 2.1.2 Situation "persistante"

- d'une part, la qualité d'artiste-auteur est indéniable, et l'assujettissement au régime reste fondé,
- d'autre part, les conditions d'ouverture de droits aux prestations ne sont pas remplies.

Par assimilation à la situation des travailleurs salariés dont la durée de travail est insuffisante pour leur ouvrir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, l'intéressé continuerait à cotiser auprès des organismes agréés, et pourrait souscrire une assurance personnelle à titre complémentaire.

Les modalités de calcul de cette cotisation, comme l'éventualité de la création d'un "Code-régime" propre à cette population sont à l'étude.

En tout état de cause, il ne peut s'agir que de situations très marginales.

Chapitre 3 - Maintien des droits.

Bien qu'issus de textes législatifs différents, les articles L 161-8 et L 161-15 du Code de la Sécurité Sociale prévoient tous deux un maintien des droits, ce qui suppose que les conditions d'ouverture de droits sont effectivement remplies à la date retenue (date de perte de la qualité d'assuré ou d'ayant droit, date de décès, date de divorce).

Le "cumul" de ces textes, et du "maintien" de droits par la commission professionnelle, dans le cadre de l'article L 382-9 du Code de la Sécurité Sociale n'est donc pas possible.

Vous voudrez bien me tenir informé de toutes difficultés relatives à l'application de cette circulaire.

A. BOUREZ

PJ : *Lettre ministérielle Bureau A1 301/87 du 2 juillet 1987*